

Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;
- Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre du 28 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- V l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu les avis de la commission technique départementale de la pêche du 29 octobre 2020, de la direction régionale Occitanie de l'Office français de la biodiversité du 4 décembre 2020 et de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique du 14 décembre 2020 ;
- Vu la consultation du public qui s'est tenue du 22 décembre 2020 au 12 janvier 2021 et la synthèse des observations en date du 14 janvier 2021 ;
- Considérant qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de truites *Fario* sur la rivière Ariège et Salat, il importe d'assurer une protection particulière par une limitation du nombre de captures ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables prises en application de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 :

La pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- dans les eaux de la première catégorie : du 13 mars au 19 septembre 2021

sauf dans les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude où l'ouverture est autorisée du 29 mai au 3 octobre 2021 et dans les lacs de Bethmale et de Lers où elle est autorisée du 1^{er} mai au 3 octobre 2021.

- dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Cette autorisation n'est pas applicable aux espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, l'ombre commun, grande alose, anguille argentée, écrevisses à pattes blanches et à pattes grêles, grenouilles autres que grenouille rousse (*rana temporaria*).

Article 3 :

Dispositions spécifiques à certaines espèces :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie		Cours d'eau de deuxième catégorie	
	Taille minimum de capture	Période d'ouverture	Taille minimum de capture	Période d'ouverture
Cristivomer	0,35	13 mars au 19 septembre	0,35	13 mars au 19 septembre
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,20	13 mars au 19 septembre	0,20	13 mars au 19 septembre
Ombles chevalier	0,23	13 mars au 19 septembre	0,23	13 mars au 19 septembre
Truite arc-en-ciel	0,20	13 mars au 19 septembre		Pêche autorisée toute l'année, sauf dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon : 13 mars au 19 septembre
Anguille jaune		Fixée par arrêté ministériel		Fixée par arrêté ministériel
Brochet	0,50	24 avril au 19 septembre (1)	0,50	1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
Goujon		13 mars au 19 septembre		1 ^{er} janvier au 31 décembre
Silure Glane				1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sandre			0,40	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black bass			0,30	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, écrevisse marbrée		13 mars au 19 septembre		1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille rousse « rana temporaria »		1 ^{er} mai au 19 septembre		1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} mai au 31 décembre

(1) Dans les eaux de première catégorie tout brochet capturé du 13 mars 2021 au 23 avril 2021 doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de deuxième catégorie suivants :

- L'Hers : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval),
- Lac de Montbel : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve.
- Lac de Mondély : sur la totalité du plan d'eau.
- Lac de Labarre : sur la totalité du plan d'eau.
- Plan d'eau de Filheit : sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera de la rive avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

De jour comme de nuit, la distance entre la canne et l'appât ne devra pas excéder 200m. Le pêcheur devra signaler ses lignes par un repère.

Article 5 :

En vue d'assurer la protection particulière des écrevisses autochtones (autres que les écrevisses américaines), leur pêche est interdite, par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège. L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant de certaines espèces de crustacés allochtones sont interdits (écrevisses américaines, écrevisses de Californie et de Louisiane, écrevisses marbrées).

L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant des espèces de poissons suivants sont interdits (goujon de l'amour et pseudorasbora).

Article 6 :

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon, toute pêche est interdite à partir des barrages.

Interdiction de pêche permanente sur les barrages suivants :

Le Moulin à Saint-Jean-de-Verges	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Crampagna à Crampagna	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Mijeannes à Rieux-de-Pelleport	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Rives à Varilhes	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Guilhot à Bénagues	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Labarre à Foix		120 m en aval du barrage
Le Foulon à Pamiers		50 m en aval du barrage
Pébernat à Pamiers		50 m en aval du barrage
Régie municipale à Saverdun		50 m en aval du barrage

L'interdiction s'applique dans un rayon de 50 mètres et de 120 m pour le barrage de Labarre à partir de chaque extrémité des barrages et sera matérialisée par un panneautage.

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, quelle que soit leur taille, est interdite dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 7 :

Pour assurer la protection particulière de l'anguille, sa pêche n'est autorisée qu'au stade d'anguille jaune et sur les cours d'eau suivants uniquement :

- . L'Ariège en aval du barrage de Labarre,
- . L'Hers vif en aval de la prise d'eau de Montbel.

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heures légales) (sauf pour la carpe dont la pêche de nuit est autorisée).

Article 9 :

Les espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchées si leur taille est inférieure à une taille minimale ; elles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- . truite (autre que truite de mer) et saumon de fontaine : 20 cm,
- . cristivomer : 35 cm,
- . omble chevalier : 23 cm,
- . brochet : 50 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- . black bass : 30 cm en 2^{ème} catégorie,
- . sandre : 40 cm en 2^{ème} catégorie.
- . grenouille rousse (*rana temporaria*) : 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 10 :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau :

Pour la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine, le nombre de salmonidés capturés, ainsi que leur transport, est fixé à dix prises, par pêcheur et par jour. En aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de dix prises.

Pour la rivière Ariège du pont de Savignac les Ormeaux jusqu'à la limite du département ainsi que sur la rivière Salat en aval du pont de St Lizier jusqu'à la limite du département commune de Lacave :

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à dix dont deux truites fario maximum par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 11 :

Les procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne, chaque ligne est montée sur canne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum six balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, deux lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers ;
- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac sur Lez.

L'emploi d'une carafe ou bouteille pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude, sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

Réglementation particulière :

Plans d'eau du Rialet (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . Pêche à une seule ligne,
- . Quota de prises de salmonidés limité à cinq,
- . Interdiction de pêche à la cuillère.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée au moyen de quatre lignes maximum par pêcheur, munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de deux litres) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Réglementation particulière :

Plan d'eau de Saint-Ybars :

- Pêche à une seule ligne,
- Interdiction de pêche au vif ou au « mort manié ».

Tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau.

Article 12 :

Les procédés et modes de pêche prohibés sont ceux ne figurant pas à l'article 11, notamment :

1° - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à :

- . L'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- . Plan d'eau de Labarre à Foix.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdit dans les eaux classées en première catégorie à l'exception des plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- . Le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac)
- . Le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein)
- . L'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes)
- . Les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet.

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit ;

4° - La pêche aux engins et aux filets est interdite ;

5° - Il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ;

6° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

7° - Toute pêche est interdite à partir des barrages (sauf sur la retenue de la Guinguette commune de Montbel) ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 13 :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau et cours d'eau :

La pêche en barque est interdite sur les retenues des Grandes Pâtures, de Mercus-Garrabet, de Laparan, de Riète, de Soulcem, de Goulours, de Campauleil, de Bethmale.

Toute pêche est interdite pour toute espèce de poisson et par quelque mode que ce soit sur les ruisseaux et cours d'eau suivants appartenant au bassin versant du Garbet :

- . Le ruisseau de Lauze et affluents,
- . Le ruisseau Mérigue et affluents,
- . Le Garbet :
 - limite amont : pont d'Agneserre (début du parcours sans tuer),
 - limite aval : confluence avec le ruisseau d'Ars.

Article 14 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Article 15 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

Article 16 :

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct. Des parcours « No Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 17 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2020.

Article 18:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune du département de l'Ariège pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la Sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2021

La préfète

Signé

Sylvie FEUCHER